

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de **COLAYRAC-SAINT-CIRQ**

Vu les articles L 2213 - 1 et suivants Code des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire, et les articles L 2212 – 1 et L 2212 – 2

Vu les articles L 310-2, 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19 du Code du Commerce et les articles R 321-1 et R 321-9 du Code Pénal,

Vu la déclaration préalable en date du 19 janvier 2026 présentée par l'association « AMADEA » en vue d'organiser un repas en notre commune le samedi 25 avril 2026 et dimanche 26 avril 2026 et sa demande d'occuper le domaine public,

ARRETE

Article 1 : L'association « AMADEA » est autorisée à occuper la salle des Fêtes de Colayrac-Saint Cirq au 1093, avenue de la Libération pour y faire un repas comme indiqué dans leur demande le samedi 25 avril 2026 et 26 avril 2026.

Article 2^o : La présente autorisation est accordée pour une durée de deux jours, le samedi 25 avril 2026 et dimanche 26 avril 2026.

Article 3^o : Madame la Directrice des Services et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Colayrac-Saint-Cirq, le 26 avril 2026.


Patrick MAZZER